

Arrêté Municipal

permanent réglementant l'activité de
démarchage à domicile sur la commune
d'ESCALQUENS

Numéro PM-ARR-2024-2

Police Municipale

Le Maire,

- **Vu** les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- **Vu** les articles L.221-1 et suivants du Code de la Consommation,
- **Vu** l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant les doléances croissantes reçues en mairie concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire au service chargé de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune d'Escalquens,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune d'Escalquens,

Considérant dès lors la nécessité de réglementer le démarchage dans l'intérêt général afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité publique et de garantir la protection des personnes vulnérables,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie les documents suivants :

- . Un extrait Kbis (dénomination sociale, SIREN),
- . Le nombre de démarcheur(s),
- . Les cartes professionnelles des agents exerçants,
- . L'identité du ou des démarcheur(s) ainsi que leur(s) numéro(s) de téléphone,
- . Le(s) numéro(s) d'immatriculation(s) du / des véhicule(s) de prospection,
- . L'objet de la prospection,
- . Les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leurs interventions.

Article 2 : Le fait de déclarer une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune d'Escalquens pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une contravention conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

COMMUNE D'ESCALQUENS

Arrêté Municipal

permanent réglementant l'activité de démarchage à domicile sur la commune d'ESCALQUENS

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le

ID : 031-213101694-20240122-24_PM_ARR_2-AR



Arrondissement de Toulouse

Numéro PM-ARR-2024-2

Police Municipale

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet, lequel pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite du recours gracieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint-Orens-de-Gameville,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Escalquens, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Luc TRONCO

Le Maire d'Escalquens certifie que le présent document a été :

Publié le : 25/01/2024

Notifié le : 25/01/2024